Deuxième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Gouverneur Militaire pour la Belgique et le Nord de la France, j'ordonne pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ce qui suit :

I. — JUIFS

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré ipso pure comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est également considérée comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui,

a) à la date de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entrera ultérieurement, ou qui,

b) à la date de la publication de la présente ordonnance, a été mariée à un juif ou qui épousera ultérieurement un juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou qui a appartenu à la communauté religieuse juive.

(2) Le § 1 de l'Ordonnance relative aux mesures contre les juifs en date du 18 novembre 1940 (Bulletin Officiel, p. 129) est abrogé.

II. — DÉCLARATIONS ULTÉRIEURES

(1) Toute personne qui, jusqu'à présent, n'a pas été considérée comme juive, mais qui tombe sous les dispositions du § 1 de la présente ordonnance, est tenue d'en faire la déclaration avant le 1er juillet 1941 conformément aux §§ 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Ordonnance relative aux mesures contre les juifs en date du 18 novembre 1940 (Bulletin Officiel, p. 129).

(2) Seront abrogées sur requête les mesures prises contre les personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositions du § 1 de la présente ordonnance.

III. — INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET D'EMPLOYER DES PERSONNES JUIVES

(1) A dater du 1er juillet 1941, il sera interdit aux juifs et aux entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes :

a) Commerce de gros et de détail.

b) Restaurants et industrie hôtelière.

c) Assurances.

d) Navigation.

e) Expédition et entrepôt.

f) Agences et organisation de voyages.

g) Guides.

h) Entreprises de transports de tous genres, y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules.

i) Banques et bureaux de change.

j) Entreprises de prêt sur gages.

k) Agences de renseignements et d'encaissements.

l) Entreprises de surveillance.

m) Exploitations d'appareils automatiques.

n) Agences de publicité.

o) Entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques.

p) Agences de placement.

q) Agences matrimoniales.

r) Intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc., etc.).

(2) Dans aucune entreprise, aucune personne juive ne pourra être occupée soit comme employé supérieur, soit comme employé ayant contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui participent aux bénéfices de l'entreprise ou ceux qui sont individuellement désignés comme employés supérieurs par le Chef de l'Administration Militaire de l'Oberfeldkommandantur 670 ou par les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du Chef de l'Administration Militaire de l'Oberfeldkommandantur 670 ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs devront être remplacés par des employés non-juifs.

IV. — PARTS SOCIALES ET ACTIONS APPARTENANT A DES JUIFS

Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et les actions appartenant à des juifs ou à des entreprises juives. Les dispositions de l'Ordonnance sur la gestion des affaires en date du 20 mai 1940 trouvent une application analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires-gérants sont autorisés à vendre les parts sociales et les actions. Ils ont vis-à-vis des sociétés les mêmes droits que les possesseurs des parts sociales et des actions.

V. — SUBSIDES INDISPENSABLES

Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires-gérants chargés de la gérance des entreprises, parts sociales et actions juives, ne devront donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion que les subsides absolument indispensables.

VI. — MISE EN DÉPOT DES POSTES DE T.S.F.

Il est interdit aux juifs de détenir des postes de T.S.F. Tous les postes de T.S.F. appartenant à des juifs devront être déposés avant le 15 juillet 1941 aux Kreiskommandanturen compétentes, pour la ville de Lille et son arrondissement, à la Feldkommandantur, qui en donneront acte.

VII. — INDEMNISATIONS

(1) Aucune indemnité ne sera accordée pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1er juillet ou à une date ultérieure, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont droit à aucune réclamation en justice pour indemnités de congédiement anticipé.

VIII. — DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contreviendrait aux dispositions de la présente ordonnance, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines seulement à moins que, en vertu d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

IX. — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Lille, le 5 juillet 1941.

Le Commandant de l'Oberfeldkommandantur 670
Signé : NIEHOFF,
Generalleutnant.

LA VISITE DES MINISTRES BULGARES A ROME

MM. MUSSOLINI ET FILOFF exaltent la politique de l'Axe

Rome, 22. — Dans une allocution prononcée lundi soir au cours d'un dîner offert en l'honneur de MM. Filoff, président du Conseil de Bulgarie, et Popoff, ministre bulgare des Affaires étrangères, le Duce souhaita la bienvenue aux hôtes de l'Italie et souligna les sentiments amicaux ressentis par le peuple italien pour la Bulgarie.

Le Duce poursuivit :

« Vous savez combien anciens et enracinés sont ces sentiments. Vous en avez eu la preuve durant les années où vous avez lutté pour vos droits. Dans cette lutte, l'Italie fut constamment à vos côtés, fidèle au principe qui anime et dirige sa politique, à savoir que l'on ne peut créer les bases d'une cohabitation pacifique des nations européennes qu'en réparant les torts commis. Afin de réaliser ce principe, l'Italie et l'Allemagne ont eu recours aux armes et mènent actuellement en Europe et en Afrique une lutte essentiellement idéale. Le peuple et le gouvernement bulgares l'ont parfaitement compris lorsqu'ils ont donné leur adhésion définitive et apporté leur contribution efficace à notre politique et à nos actes et que la Bulgarie rejoignit la communauté des Etats qui fut créée sur la base du Pacte des Trois Puissances.

» A la suite de la réorganisation territoriale provoquée par les victoires de l'Axe, la Bulgarie et l'Albanie se rencontrent à une frontière commune, toutes deux animées du désir d'une collaboration amicale, efficace et productrice. L'Italie souhaite vivement que les relations entre les deux pays amis et voisins puissent se développer toujours davantage. »

Le Duce conclut en assurant que l'amitié de l'Italie pour la Bulgarie ne s'affaiblirait jamais.

Dans sa réponse, le président du Conseil bulgare déclara entre autres :

« Nous sommes heureux que cette visite nous donne l'occasion de vous exprimer, à vous personnellement, au nom du gouvernement et du peuple bulgares, notre gratitude pour tout ce que vous avez fait pour la Bulgarie.

» Le peuple bulgare n'oubliera jamais que vous fûtes le premier homme d'Etat qui éleva sa voix contre les injustes traités de paix à cause desquels la Bulgarie eut tant à souffrir et qu'en luttant contre l'injustice commise vous avez contribué à affermir la confiance du peuple bulgare en un avenir meilleur.

» Nous venons à Rome à un moment où la guerre menée par l'Italie et l'Allemagne au nom de la justice a atteint sa plus haute tension.

» Unanimement le peuple bulgare poursuit avec admiration, sympathie et confiance dans le triomphe final cette lutte gigantesque qui se déroule en Europe et en Afrique.

» La Bulgarie est heureuse d'avoir pu vivre le jour où il lui fut donné de contribuer, par son adhésion au Pacte des Trois Puissances, à la réalisation de l'ordre nouveau en Europe.

» Notre joie est particulièrement grande à l'idée que par l'Albanie, la Bulgarie devient la voisine de la Grande Italie. »

M. Filoff, ministre bulgare des Affaires étrangères, donna l'assurance, au nom du peuple bulgare, que l'Italie trouverait toujours dans la Bulgarie son ami balkanique le plus sincère.

RÉCEPTION AU VATICAN

Rome, 22. — M. Filoff, président du Conseil bulgare, et M. Popoff, ministre des Affaires étrangères bulgare, ont été reçus ce matin en audience par le souverain Pontife. Après une longue audience, les deux hommes d'Etat bulgares ont rendu visite au cardinal Maglione, qui leur rendit immédiatement leur visite à la villa Madame, où ils se trouvent logés.

Dans l'après-midi, les deux hommes d'Etat bulgares ont visité les monuments de Rome. Les deux ministres quitteront Rome ce soir pour retourner à Sofia.

Confiscation des postes de T. S. F. appartenant aux Juifs

L'ordonnance de l'Oberfeldkommandant du 5 juillet 1941 prévoit entre autres :

§ 6. Confiscation des postes de T. S. F. — Il est interdit à tout juif d'être en possession de postes de T. S. F. Ils doivent remettre contre récépissé leurs postes de T.S.F. aux Kreiskommandanturen pour l'arrondissement de Lille, à la Feldkommandantur 678, Lille.

§ 7. Dédommagement. — Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice occasionné par l'accomplissement de cette ordonnance.

§ 8. Sanctions. — Toute contravention à cette ordonnance sera punie d'une peine de prison ou d'amende — ou de l'une de ces peines — sous la condition qu'une peine plus sévère ne soit encourue en vertu d'autres ordonnances.

Cette ordonnance est déjà en vigueur.

Pour garantir l'exécution de cette ordonnance j'arrête ce qui suit :

1° Les postes de T. S. F. doivent être livrés immédiatement ; dernier délai : 25 juillet 1941.

2° En cas de mariage mixte c'est la race du chef de famille qui décide. Si ce dernier est juif, les postes de T. S. F. appartenant prétendument à son épouse ou aux membres de sa famille ou à d'autres personnes vivant dans le même ménage, les postes de T. S. F. doivent également être remis. Il en est de même, lorsque le chef de famille est aryen, mais que le poste de T. S. F. appartiendrait à un juif vivant dans le même ménage.

3° Pour autant que les juifs visés par cette ordonnance ont leur domicile dans une commune desservie par les tramways de Lille, les postes de T. S. F. sont à remettre à la Zahlmeisterei de la Feldkommandantur 678, Lille, 163, boulevard de la Liberté, maison au fond de la cour, 1er étage.

4° Les juifs domiciliés dans les autres communes de l'arrondissement de Lille remettront leurs postes de T. S. F. au maire du lieu de leur résidence.

5° Les maires de ces communes sont tenus de faire parvenir ces postes à la Zahlmeisterei (adresse voir 3°) jusqu'au 1er août 1941.

6° Pour le même jour les maires signaleront :

a) si tous les juifs de leur commune ont observé cet ordre de remettre leurs postes de T. S. F. ou b) qu'aucun juif ne réside dans leur commune (compte rendu néant).

7° Les postes de T. S. F. appartenant à des juifs et qui se trouvent actuellement dans des cantonnements occupés par l'armée allemande ou d'autres services allemands sont exceptés mais doivent néanmoins être déclarés à la Mairie.

Der Feldkommandant :
in Vertretung :
signé : Dr Hofenmayer
Kriegsverwaltungsrat

CONSEILS MUNICIPAUX DISSOUS

Le « *Journal Officiel* » publie les arrêtés ordonnant la dissolution des Conseils municipaux des communes de *Bondues* (Nord), *Fortel-en-Artois* et *Humbert* (Pas-de-Calais).

LA GUERRE NAVALE ET AÉRIENNE

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

Berlin, 22. — L'Agence D. N. B. apprend que dans la nuit du 21 au 22 juillet, l'aérodrome de El Kabrit dans la région du canal de Suez, a été attaqué par des avions de combat allemands. On a observé que de nombreuses bombes avaient touché des hangars et des tentes, et que deux importants incendies avaient été provoqués.

D'autres attaques ont été dirigées contre Port-Saïd, où d'importants incendies se sont déclarés après que nombre de bombes eurent été lancées.

La collusion entre les États-Unis et les Soviets

Un article du Dr Karl Megerlé

Berlin, 22. — Le Dr Karl Megerle, collaborateur diplomatique de la « Berliner Boersen Zeitung » consacre des considérations au fait que les Etats-Unis ont fait taire tous scrupules d'ordre moral et ont fait fi de leurs anciens principes économiques en collaborant avec l'Union Soviétique.

Le publiciste allemand fait ressortir que depuis la révolution bolcheviste les Américains s'efforçaient d'écarter de leur pays les produits soviétiques.

Ils avaient pour cela deux motifs principaux : 1° les marchandises bolchevistes étaient le produit du travail de prisonniers et d'esclaves; 2° les produits soviétiques réduisaient le standard de vie de l'ouvrier américain et concurrençaient les prix du marché américain, ce qui menaçait sérieusement l'industrie américaine du charbon, du bois et du manganèse.

En outre, cette concurrence, rendue possible par le travail de forçats, devait contribuer considérablement à l'accentuation du chômage, ce qui favorisait l'extension du radicalisme aux Etats-Unis et permettait au régime communiste de franchir quelques étapes vers son but, à savoir l'instauration d'un Etat soviétique mondial.

Le Dr Mégerlé poursuit :

« Conscients des dangers, les Etats-Unis prirent, au cours des années, les mesures les plus diverses, afin d'empêcher l'importation de produits bolchevistes. Ces mesures furent bien, de temps à autre, contrecarrées par les milieux commerciaux et économiques intéressés, mais enrayèrent finalement le développement de ce chancre rongeant le commerce américain. »

Le journaliste allemand conclut :

« Aujourd'hui, les Etats-Unis écartent toutes les anciennes objections et ceux qui, jadis, luttaient pour le maintien et le relèvement du standard de vie de l'ouvrier américain sont à présent les alliés des esclavagistes de Moscou. »

Le communiqué italien

Rome, 22. — *Le Grand Quartier Général communique :*

Les bases navales de l'île de Malte furent à nouveau bombardées par nos avions, dans la nuit du 22 juillet.

En Afrique du nord, sur le front de Tobrouk, de nouvelles tentatives d'attaque ennemies furent nettement repoussées.

L'aviation de l'Axe a bombardé des positions de défense, des batteries et des concentrations de véhicules ennemies de Tobrouk. Des avions allemands ont attaqué un pétrolier anglais au nord-est de Marsa-Luck et l'ont coulé. L'ennemi a survolé Bengazi et Derna.

En Afrique orientale, une de nos colonnes, formée par des troupes italiennes et indigènes de la garnison de Uolchefit, a effectué une reconnaissance armée très profondément dans les positions ennemies.

Dans la soirée du 20, un appareil ennemi a jeté quelques bombes sur un quartier habité de Mazzarino (province Caltanissetta). Il y eut douze morts et blessés parmi la population civile.

DANS LA RÉGION

AVIS IMPORTANT AUX SOCIÉTÉS DE JEUNESSE

La Oberferdkommandantur communique :

« Conformément au décret du gouverneur de la Belgique et du Nord de la France, paru le 11.7.41 concernant les réunions et assemblées, toutes les Sociétés de Jeunesse, de quelque nature qu'elles soient, doivent avant le 24.7.1941 déposer une déclaration, indiquant le nom, le but, les insignes, le nombre des membres, les conditions de cotisations, le nom des chefs responsables, ainsi qu'une liste exacte concernant les propriétés de la société. Les questionnaires doivent aussi être remplis par les Sociétés de Jeunesse appartenant à la société-mère. Les questionnaires dûment remplis doivent être déposés à la Feldkommandantur 678 (Lille) pour l'arrondissement de Lille, et à la Kreiskommandantur pour le domaine de la OFK 670. »

Un jeune Caudrésien est horriblement mutilé sur un chantier à Cambrai

Lundi, vers 18 heures, la Mairie de **Caudry** était alertée téléphoniquement d'avoir à prévenir la famille Delacourte, demeurant 8, rue Faidherbe, que leur fils Eugène, âgé de 14 ans, accidenté dans la région cambrésienne, était hospitalisé à l'hôpital de **Cambrai.**

Mme Delacourte, accompagnée de quelques membres de la famille, se rendit immédiatement au chevet de son enfant, dont l'état est jugé grave.

Déjà, il avait été rendu nécessaire de procéder à l'amputation d'une jambe. En ce qui concerne l'autre, le diagnostic est réservé pour l'instant.

D'après des renseignements obtenus sur place, il résulte que le jeune homme, alors qu'il s'était rendu sur un chantier pour être embauché, sans succès d'ailleurs, avait été happé au passage par un tracteur qui lui écrasa les deux jambes.

Eugène Delacourte, dont le père est prisonnier de guerre, est l'aîné de trois enfants. Sa famille est très bien considérée en ville et chacun déplore ce fâcheux accident qui met dans la désolation de bons et braves gens.

LE CADAVRE D'UN DUNKERQUOIS DANS UN « CERCUEIL » DE BRONZE ET DE PLOMB

Lorient, 22. — Un jeune scaphandrier de 23 ans, Raymond Duxin, travaillait à 15 mètres au fond de la mer. Sur le pont du bâtiment qui, dans le port lui envoyait l'air, la sonnette d'alarme retentit.

En un clin d'œil les hommes remontèrent leur camarade engoncé dans la lourde armature de bronze et de plomb et ouvrirent l'alvéole de verre qui permet au scaphandrier de voir son ouvrage. Le malheureux avait le visage ensanglanté, car le sang avait giclé des oreilles et du nez et malgré tous les efforts de l'équipage du bord, le jeune homme ne put être rappelé à la vie.

La victime, un rescapé de Dunkerque, était marié et père d'un jeune enfant.

COUR D'ASSISES DU NORD

Cinq ans de prison pour immoralité à Wallers

Robert Bielecki était poursuivi pour mœurs, à Wallers. Il a été condamné à cinq ans de prison.

L'accusation était soutenue par M. l'avocat général Gascard. Bielecki était défendu par Me Courmont.

Acquitté par le jury, le cheminot aveugle PRUVOST a passé sa première nuit de « liberté » au violon

A la suite des brillants efforts de son défenseur, Me Maurice Reisenhel, Georges Pruvost, le cheminot d'Hazebrouck, qui comparaissait sous l'inculpation de tentative d'assassinat sur la personne de son amie Alice Ingelaere, était acquitté par le jury du Nord.

Après la lecture de l'arrêt qui lui rendait la liberté, Pruvost fut reconduit à la maison cellulaire de Cuincy.

Les formalités de levée d'écrou accomplies, les portes de la prison s'ouvrirent devant lui.

Pruvost est aveugle, on sait qu'il a perdu la vue en voulant se détruire et la perspective de partir seul dans la nuit ne l'enchantait guère. Il aurait préféré la sécurité de quelque cellule.

Malheureusement le gardien-chef d'une prison est un fonctionnaire qui a des consignes sévères et qui ne peut point composer avec le règlement.

Celui-ci est formel : un détenu acquitté doit être libéré sur le champ.

Un gardien dut donc pousser l'aveugle sur la route.

Pruvost ne savait où aller. Il fit quelques pas, rencontra un talus, s'assit, déposa son baluchon sur le côté et attendit.

Le gardien-chef le suivit des yeux. Pris de pitié, il téléphona à la police et un agent vint prendre le malheureux pour le conduire par le bras au poste.

C'est ainsi que Pruvost passa au violon sa première nuit de liberté.

Cette navrante histoire ne s'arrête pas là.

Le lendemain matin, le commissaire de police ne sut que faire de ce client. Si aimable que soit M. Piacentini, il n'est pas hôtelier et il ne pouvait songer à conserver indéfiniment cet hôte.

Il alerta Me Reisenthel, qui fut d'abord bien embarrassé. Mme Reisenthel, s'attendrissant, songeait à l'héberger, mais ce n'était point une solution.

Finalement, Pruvost fut envoyé à l'hôpital général. Il sera transféré à l'hospice d'Hazebrouck. J.-A. D.

Un ouvrier forestier monté sur un camion-auto roule sous le véhicule et est tué sur le coup à Selvigny

Un grave accident qui a coûté la vie à un brave ouvrier de *Walincourt*, père de deux jeunes enfants, s'est produit mardi à 12 heures, dans la traversée de la commune de *Selvigny*.

L'Entreprise d'Exploitation forestière Poissant, de Le Quesnoy, procède actuellement à l'abatage de certaines parties du bois de Walincourt et de Sorval. Le bois, après être débité, est ramené à l'aide de camions à l'entrepôt de Walincourt.

Lundi, un de ces camions revenait du domaine de Sorval et un ouvrier de l'entreprise, faisant fonction de convoyeur, M. Gaston Vandel, âgé de 42 ans, demeurant rue Paul Bert à Walincourt, avait pris place sur le marche-pied du véhicule.

Au passage du carrefour de l'ancien cimetière, le camion subit un brusque cahot et l'ouvrier, perdant l'équilibre, tomba sur la chaussée. La roue arrière du lourd véhicule lui passa sur le corps.

Le conducteur stoppa presque sur place et s'empressa auprès de son camarade de travail, mais celui-ci avait été tué sur le coup.

Le docteur Liber, mandé d'urgence, ne put, hélas ! à son arrivée, que constater le décès.

Le corps du malheureux fut ramené à son domicile dans le courant de l'après-midi.

Ce pénible accident a causé la consternation dans la commune, où M. Vandel jouissait de la considération générale.

La victime de ce terrible accident était de son état graveur sur bijoux à la maison Flinois, à Walincourt. Par suite du manque de travail dans cette industrie, M. Vandel avait préféré, plutôt que de toucher l'allocation de chômage, se faire embaucher comme ouvrier forestier.

Un Algérien a tué à coups de hache un de ses compatriotes à Hersin-Coupigny

Mardi, à 14 h. 30, un Algérien, demeurant à **Hersin-Coupigny**, rue de Bouvigny, anciennement cour Tancrez, a été tué par un de ses compatriotes avec qui il vivait en mauvaise intelligence pour une question d'argent.

La victime a reçu un coup de hache au cou, lui sectionnant l'artère carotide.

L'enquête est conduite par les gendarmeries d'Hersin-Coupigny et de Nœux-les-Mines, et le Parquet de Béthune a été immédiatement prévenu.

QUARANTE BELGES QUI TRANSPORTAIENT DE LA FARINE ET DU BLÉ SE FONT PINCER A BUSIGNY

Une quarantaine de Belges, hommes et femmes, ont été surpris par les gendarmes à *Busigny*, alors qu'ils transportaient frauduleusement de la farine et du blé.

Plusieurs centaines de kilos de marchandises qui allaient passer en Belgique ont été saisis et mis à la disposition du Ravitaillement général.

LA CARTE DE VETEMENTS et d'Articles textiles

Sous le titre « Comment utiliser vos points », l'Office de Répartition des produits industriels, dont le chef de la Section textile est M. Robert Carmichael, publie les textes officiels complets concernant la carte de vêtements ; en voici les passages principaux :

Trois cartes

Trois cartes de vêtements sont instituées :

— Une carte provisoire de vêtements et d'articles textiles, comportant 100 points.

— Une carte spéciale de layette comportant 240 points.

— Une carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas-âge, comportant 140 points.

VÊTEMENTS POUR HOMMES

A - Vêtements de dessus autres qu'a- mailles

	Points
Vêtement imperméabilisé popeline	20
Vêtement caoutchouté ou huilé	25
Doublure d'imperméable	50
Poncho cycliste caoutchouté	15
Canadienne	45
Vareuse molleton non doublée, veston alpaga non double, veste de chasse sans carnier, veste ou rondin de garçon de café	50
Blouson contenant de la laine	40
Blouson ne contenant pas de laine	20
Camail	20
Gilet	20
Gilet d'habit piqué	18
Pantalon	45
Pantalon flanelle	40
Robe de chambre ne contenant pas de laine	45

B - Articles de bonneterie (articles à mailles)

Costume d'entraînement 2 pièces jersey, ne contenant pas de laine	40
Costume d'entraînement, pantalon seul, ou blouson manches langues seul	20
Blouson jersey manches longues ne contenant pas de laine	15
Pull-over ou chandail contenant de la laine, avec manches	18
Pull-over ou chandail contenant de la laine, avec manches courtes ou sans manches	12
Gilet de dessous (hiver) contenant de la laine, manches longues	21
Gilet de dessous (hiver) contenant manches courtes	19
Gilets de dessous (hiver) contenant de la laine, sans manches	15
Autres gilets (hiver) ne contenant pas de laine, manches longues	12
Autres gilets (hiver) ne contenant pas de laine, manches courtes	10
Autres gilets (hiver) ne contenant pas de laine, sans manches	8
Gilet filet contenant de la laine	6
Gilet filet ne contenant pas de laine	4
Gilet tailleur manches longues	23
Gilet tailleur sans manches	12
Chemisette de sport manches courtes, col rabattu, contenant de la laine	13
Chemisette de sport col montant et loup de mer ne contenant pas de laine	6
Caleçon long contenant de la laine	20
Caleçon long ne contenant pas de laine	10
Caleçon court contenant de la laine	14
Caleçon court ne contenant pas de laine	6
Slip ne contenant pas de laine	3
Maillot de sport sans manches, contenant de la laine	6
Maillot de sport sans manches, ne contenant pas de laine	4
Culotte de sport ne contenant pas de laine	4
Maillot de bain contenant de la laine	10
ne contenant pas de laine	15
Caleçon de bain contenant de la laine	6
Caleçon de bain ne contenant pas de laine	2
Bas de sport contenant de la laine	9
Bas de sport ne contenant pas de laine	5
Chaussettes (la paire, contenant de la laine	6
Chaussettes (la paire) ne contenant pas de laine	3
Socquettes ordinaires (la paire) ne contenant pas de laine	2
Socquettes de sport et chaussons (la paire) contenant de la laine	13
Gants, mitaines et moufles (la	5
Gants militaires et moufles (la paire) contenant de la laine	2
Gants (la paire) ne contenant pas de laine	5
Cache-nez, cache-col de moins de 1 m. 30/0 m. 30, franges non comprises — Au-dessus de cette taille, ces articles seront assimilés au métrage du tissu correspondant.	
— contenant de la laine	3
— ne contenant pas de laine	6
Passe-montagne contenant de la laine	9
de livreur (coutil lacet), pantalon de coutil	15
Combinaison de travail	40
Tablier de jardinier, boucher ou autres, de tites formes et de toutes couleurs, ne protégeant que le devant	15
Cotte-tablier	25

C - Articles de chemiserie

Pour les chemises sur mesure, suivant tissu au mètre.	
Chemise de jour col tenant	9
Chemise de jour sans col	8
Chemise de cérémonie	10
Chemise de travail	9
Chemise de nuit	15
Pyjama	25
Chemisette de sport	6
Gilet de coton	5
Caleçon court	5
Caleçon long	8
Slip	3
Short	14
Peignoir de bain avec ou sans manches	40
Ceinture de flanelle contenant de la laine, de 3 mètres de long	12
Ceinture de flanelle contenant de la laine, de 4 mètres de long	16
Ceinture de flanelle ne contenant pas de laine, de 3 mètres de long	8
Ceinture de flanelle ne contenant pas de laine, de 4 mètres de long	11
Chemise de flanelle	20
Chemisette sport de flanelle, ne contenant pas de laine	15
Gilet de flanelle contenant de la laine	10
Gilet de flanelle ne contenant pas de laine	5
Caleçon de flanelle court	10
Caleçon de flanelle long	18
Pyjama de flanelle	40
Mouchoirs (les deux)	1
Cols (les deux)	1
Manchettes (la paire)	1
Cravate	1
Cravate de chasse	2
Guêtres montantes ou jambières ou tous articles analogues	6
Manches lustrine (la paire)	3
Casaque de jockey	12
Spencer	50

D - Vêtements de travail pour hommes

Veston de velours	32
Gilet de velours, de reps, côteline et coutils lourds	12
Pantalon de velours, de reps, côteline et coutils lourds	24
Blouse et pare-poussière de toutes formes et de toutes couleurs	25
Peignoir de coiffeur avec manches	25
Peignoir de coiffeur sans manches	20
Veste cuisinier ou barman, veste et bourgeron de boucher, veste charcutier blanche et lilas, veste de coiffeur	15
Veste mécanicien, longotte, bourgeron blanc et bleu, veste pour peintre, veste ou coltin noire, grise et marron, veste laitier, gilet valet (manches longues), veston de coutils et sur-vêtement motocycliste	15
Cotte mécanicien, longotte, cotte noire, grise et marron (forme droite et demi-hussard), pantalon de cuisinier coutil à carreaux bleus et blancs, pantalon de boulanger, cottes de peintre et de plâtrier, pantalon villet, pantalon	40

(A suivre)

L'EXPÉDITION DES PETITS COLIS DE BELGIQUE, HOLLANDE, DANEMARK ET NORVÈGE

L'Administration des P.T.T. communique :

Les petits paquets déjà admis à l'expédition dans les relations postales entre la zone occupée du territoire français et l'Allemagne (y compris l'Alsace-Lorraine, le Luxembourg, le Protectorat de Bohême-Moravie et le Gouvernement général de Pologne) sont également admis dans les relations avec la Belgique, la Hollande, le Danemark et la Norvège.

En outre, les objets à tarif réduit énumérés ci-après, dont l'envoi est autorisé dans les relations précitées, peuvent être désormais soumis à la formalité de la recommandation : imprimés, papiers d'affaires, échantillons sans valeur, envois groupés et petits paquets.

LA FOIRE AUX CHEVAUX A SAINT-MARTIN-AU-LAERT

Le 21 juillet est la date à laquelle a lieu l'annuelle Foire aux Chevaux de Saint-Martin-au-Laert, l'une des plus grandes foires du nord de la France.

Cette importante foire attirait chaque année une foule considérable dans la petite commune dont la place pourtant vaste était encore trop petite. De nombreuses bêtes y étaient amenées.

Cette année, malgré les difficultés de déplacement et la rareté des chevaux, la foire a obtenu un succès presque inespéré. Le nombre de chevaux présenté était assez important.

Voici quelques cours pratiqués : chevaux de trait : 35 à 50.000 fr. ; ânes 18 mois : 40 à 45.000 francs.

Il n'y eut que très peu de laitrons pour lesquels les éleveurs demandaient un prix très élevé.

RÉCUPÉRATION DES VÊTEMENTS USAGÉS

La Préfecture communique :

M. Balbaert, 34, avenue du Peuple Belge, à *Lille*, a été désigné comme Contrôleur textile du Secours National dans le département du Nord, à l'effet de procéder à l'examen des vêtements échangés dans les magasins et récupérés au profit du Secours National.

DISTRIBUTION DE MAIZENA

La Préfecture communique :

La Maïzena sera distribuée en juillet dans les mêmes conditions qu'au cours du mois de juin et sur présentation du ticket « O » de la carte denrées diverses.

LILLE

LES NOUVELLES DE LA VILLE

UN VOLEUR ET UN RECÉLEUR DÉFÉRÉS AU PARQUET

Ont été déférés au Parquet : Carpentier Etienne, 47 ans, manœuvre, 41, rue Ste-Catherine, à Lille, pour vols ; Deschamps Clément, 67 ans, brocanteur, 7, rue Barthélémy-Delespaul, à Lille.

Carpentier est l'auteur des vols d'un colis contenant 16 paires de chaussures et d'un autre renfermant deux couvertures, commis à l'Hôtel de France, place de la Gare, à Lille, au préjudice de MM. Saelen Léon, de Rosendaël, et Batteau Jules, de St-Hilaire-Cottes, dont les plaintes ont été signalées au rapport du 20 courant.

D'autre part, il a dérobé du papier d'emballage au préjudice de son ancienne patronne, Mme Cannoo Madeleine, 1, rue des Trois-Mollettes, à Lille.

Il a renvendu le tout pour la somme de 1.650 francs au brocanteur Deschamps, dont la mauvaise foi est évidente.

Les marchandises soustraites ont été retrouvées chez le sieur Deschamps et restituées aux propriétaires légitimes.

RESPECTEZ LES AGENTS

Lundi, à 17 h. 15, le gardien de la paix auxiliaire Deneestère a fait une observation au jeune Huclier André, 15 ans, qui venait de décrocher une chaîne au garde-corps installé Grand Place. La mère de ce jeune homme, Dujardin Jeannes, épouse Huglier, 33 ans, 13, rue des Chats-Bossus, à Lille, qui était présente, a pris le gardien à partie et l'a injurié de « salaud », etc... Procès-verbal pour outrage a été dressé à sa charge.

VOLS DE DRAPS, D'OUTILS ET DE POMMES DE TERRE

Des enquêtes sont ouvertes sur plaintes de Mme Dubois, née Hornez Valentine, 33, rue de la Pépinière, à Mons-en-Barœul, pour vol d'une paire de draps et de divers ustensiles de ménage, d'une valeur de 300 francs, commis vers le 10 courant dans sa maison sinistrée située 84, rue Denis-du-Péage, à Lille.

— M. Bertaux Marcel, commis de la C.N.C.F., pour vol d'une pince à plomber valant 76 francs, commis le 17 courant en gare de Fives-Lille.

— Mme Sterckx, née Rossignolle Denise, 69, rue Alfred-de-Musset, à Lille, pour vol de 40 plants de pommes de terre, commis la nuit du 20 au 21 juillet dans le jardin situé près de son domicile.

LES VOLS DE VÉLOS

Les bandes de voleurs de vélos continuent toujours à opérer. A ce sujet, la police a recueilli les plaintes de M. Ferrez Eugène, 97, quai de l'Ouest, à Lille, pour vol de sa bicyclette estimée 700 francs, commis hier entre 8 et 17 heures, sur le chantier de la Porte d'Arras où le plaignant est occupé au démantèlement.

— M. Duchateau Albert, 42, rue Désiré-Bondues, à Lille, pour vol de sa bicyclette commis le 21 juillet, vers 11 h., dans le garage de la banque « Crédit Commercial de France », square Jussieu. Préjudice : 1.500 francs.

— Mlle Debaele Marie, 169, rue de la Pilaterie, à Marcq-en-Barœul, également pour vol de sa bicyclette commis le même jour, dans la soirée, dans le couloir d'un café, rue du Sec-Arembault, à Lille. Préjudice : 1.500 francs.

— M. Dessein Gaston, 36, rue de Lille, à La Madeleine, pour vol de sa bicyclette d'une valeur de 500 fr., commis entre 6 h. 30 et 10 h. à l'angle des rues Masséna et Puébla, à Lille.

UN DÉSESPÉRÉ SE NOIE DANS LA DEULE

Lundi, vers 19 h., le corps d'un noyé a été retiré du canal de la Deûle, à proximité du Pont du Petit-Paradis, et transporté à la Morgue. Le défunt, reconnu par sa famille, a été identifié comme étant M. Davenelle Jules 52 ans, domicilié à Lille, 21, rue Hippolyte-Laurent. D'après l'enquête ouverte par M. le Commissaire de police du 4e arrondissement, il s'agit d'un suicide et M. Davenelle avait manifesté à plusieurs reprises l'intention de mettre fin à ses jours.

Tribunal correctionnel

LE PILLAGE DES ÉTABLISSEMENTS « GESLOT-VOREUX » A FACHES-THUMESNIL

Voici une seconde affaire, presque aussi importante que celle qui a nécessité plusieurs comptes rendus dernièrement, qui vient d'être évoquée en partie devant le Tribunal Correctionnel de Lille, présidé par M. Daniel Cazes, président du Tribunal de Lille.

Il s'agit des Etablissements Geslot et Voreux, à Faches-Thumesnil qui furent eux aussi l'objet d'un pillage particulièrement scandaleux.

Au cours de la première audience des condamnations à des peines d'amende furent prononcées ; il y eut également un acquittement.

Pour ne pas alourdir ce premier compte rendu nous nous limiterons aux condamnations à l'emprisonnement.

Noémie Canon, ménagère, à **Faches-Thumesnil**, 3 mois avec sursis et 50 francs d'amende, 1.000 francs de dommages-intérêts à la partie civile ; 1 mois avec sursis, 50 fr. d'amende, plus 400 fr. à la partie civile, à Fernande Delannoy, épouse Dancoisne, ménagère, rue Jean-Jaurès, à **Ronchin** ; 1 mois avec sursis, 500 francs à la partie civile à Cl[illegible], rue Marcel Sembat, à Ronchin ; 1 mois avec sursis, 25 francs d'amende et 500 francs pour la partie civile, à Léon